

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BARREE CHEMIN DU BIEF - RENFORTEC

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la demande en date du 27 février 2026, de l'entreprise RENFORTEC – sise 8, Avenue Simon Veil – 69150 DECINES-CHARPIEU, afin de réaliser le coulage béton sous ouvrage de M THEVENET, 68 chemin du Bief, le lundi 02 mars,
Vu que le Chemin du Bief est une voie très étroite et à double sens,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 02 mars 2026, de 13h45 à 16h00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement, chemin du Bief, entre la Rue des 3 Châtel's et le Chemin du Divin, pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, effectués par l'entreprise Béton VICAT.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise Béton VICAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
